

ARRÊTÉ

N° 137 - 2024 - V

**Occupation du domaine public et circulation réglementée
Square Rameau
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise MEDIACO, Z.A. de Lanserre, 8 rue de la Fuye, 49610 Juigné-sur-Loire, reçue le 16 septembre 2024, pour des travaux de bâtiment, notamment de mise en place d'ascenseur pour personne à mobilité réduite, chez Monsieur et Madame COCHARD, 33 square Rameau, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 19 septembre 2024, l'entreprise MEDIACO est autorisée à empiéter sur le domaine public, au droit du n° 33 square Rameau, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite square Rameau, le temps de l'intervention. Les accès piétons des riverains sont conservés.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, barriérage de sécurité, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise MEDIACO, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise MEDIACO.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 septembre 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

